

Art. 63.

Voyages sur mémoire. — Cas dans lesquels ils sont autorisés.

• Lorsque par suite de la nature exceptionnelle de la mission donnée à un officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le chef de la Colonie juge que les allocations réglementaires ne sont pas suffisantes, il peut autoriser l'intéressé à voyager sur mémoire, sauf à en rendre compte immédiatement au Ministre, lorsque la dépense incombe au budget de l'Etat.

Art. 64.

Transport de la famille. — Cas dans lequel celle-ci reçoit l'indemnité de transport.

1. — En cas de changement définitif de résidence de l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le transport de chacun des membres de sa famille est assuré dans les conditions prévues pour le chef de la famille.

2. — Lorsque les moyens de transport ne sont pas fournis en nature, il est alloué, dans le cas prévu au paragraphe précédent pour chacun des membres de la famille, âgés de plus de douze ans, une indemnité de transport égale à celle que reçoit le chef de la famille.

3. — Cette indemnité est réduite de moitié pour les enfants âgés de moins de douze ans et de plus de trois ans.

Art. 65.

Transport des domestiques.

• 1. — En cas de changement de résidence, les officiers généraux et les officiers supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés, ont droit au transport de leurs domestiques dans les conditions ci-après :

Officiers généraux et fonctionnaires assimilés : 3 domestiques.

Officiers supérieurs et fonctionnaires assimilés : 1 domestique.

2. — Le transport des domestiques est assuré dans les conditions prévues aux deux premiers paragraphes de l'article précédent.